



PREFET DE VAUCLUSE

*Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
84905 AVIGNON Cedex 9
Dossier suivi par : Marie THOMAS CHABAS*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ANTERIORITE

concernant
l'existence d'ouvrages et de prélèvement
au bénéfice des
Vignobles du Trignon

COMMUNES de VIOLES et GIGONDAS

Dossier n° 84-2017-00285

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-104 ;
- VU le code minier et notamment son article L.411-1 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 - 2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 désignant les subdélégués relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, dans le département de Vaucluse ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 septembre 2017, présenté par les vignobles du Trignon enregistré au guichet unique de la police de l'eau sous le n° 84-2017-00285 ;

Donne récépissé à :

Vignobles du Trignon
chemin du Trignon
84190 GIGONDAS

de sa déclaration par laquelle elle fait connaître l'existence d'ouvrages de prélèvement selon les modalités d'implantation suivantes :

N° du forage	Commune	Parcelle cadastrale	Année de création	Profondeur (m)	Ressource sollicitée
FCA 55133	VIOLES	A 216	2009	101	FRDG 218 (molasses miocènes du comtat)
FCA 55134	VIOLES	AA 47	2011	102	FRDG 218 (molasses miocènes du comtat)
FCA 55135	GIGONDAS	A 955	1993	120	FRDG 218 (molasses miocènes du comtat)

Et déclare exploité les ouvrages selon les modalités suivantes :

Forage	Usage	Débit (m³/h)	Volume annuel (m³/an)
FCA 55133	irrigation	10	1000
FCA 55134	Irrigation exploitation agricole	10	1000 15
FCA 55135	Industriel	8	1500
Cumul sur la masse d'eau FRDG 218 (molasses miocènes du comtat)		28	3515

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVE0320170A</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A) 2° supérieur à 10.000 m³/an, mais inférieure à 200.000 m³/an (D)	<i>Non concerné</i>	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 N° arrêté : DEVE0320171A</i>

Le déclarant doit respecter les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Contrôle du volume prélevé :

Les dispositifs de prélèvements devront être pourvus de moyens de mesures et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement, article L. 218-8 et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Le choix et les conditions de montage du compteur volumétrique doivent permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'enregistrement des données et de conserver ces données pendant trois ans qui seront tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Un registre de prélèvement doit être tenu mensuellement par l'exploitant. Il doit contenir à minima :

- les volumes prélevés et, le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
- l'usage et les conditions d'utilisation du prélèvement,
- les variations de qualité ou de régime des eaux,
- les incidents survenus.

Conditions d'abandon de l'ouvrage :

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, le déclarant se doit de combler l'ouvrage de prélèvement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de pollutions entre les différentes nappes souterraines traversées par l'ouvrage.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **les ouvrages hydrauliques décrits dans le dossier de déclaration d'antériorité sont réputés déclarés au titre de la rubrique 1.1.1.0 indiquée ci-dessus.**

Recours :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent récépissé en mairie. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de VIOLES et GIGONDAS.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de VIOLES et GIGONDAS où cette opération est réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des articles R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Avignon, le - 5 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
des territoires,

L'adjoint au chef du service
Eau, Environnement et Forêt

Jean-Marc COURDIER